OPINION

DU CITOYEN BOUSQUET,

Député du Département du Gers ;

Sur le Jugement du ci-devant roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Louis est accusé ; il est présumé coupable, puisqu'il est prisonnier : vous ne pouvez donc plus éluder son jugement. Vous lui devez cet acte de justice ; la République et l'Europe l'attendent.

L'inviolabilité est la seule objection qui vous a été faite. Plusieurs orateurs l'ont combattue avec des moyens qu'ils ont puises

dans la constitution, tandis que j'apperçois dans cette même constitution que le roi a pu cesser d'être inviolable, et qu'alors rentrant dans la classe de simple citoyen, il doit être accusé et jugé.

C'est en examinant la conduite de Louis, que vous connoîtrez le jour qu'il a cessé d'être inviolable. Faites-le paroître à cette barre ; dites-lui de vous rendre compte des actes formels qu'il a dû opposer à la conduite la plus criminelle de ses frères, qui ont fait des emprunts en son nom, qui se sont coalisés avec tous les monstres que la France avoit vomis, et avec les tyrans du Nord qui ont souillé la terre de la liberté, en y introduisant leurs esclaves enrégimentés.

Si Louis, en répondant à vos questions, vous prouve son innocence, vous ne devez plus vous occuper de l'individu, jadis roi ; vous ferez savoir à toutes les nations que c'est le vrai souverain qui a détruit la royauté, et réduit en cendres le trône du despotisme, pour rendre immortel celui de la liberté et de l'égalité. Si, comme tout l'annonce, vous trouvez que l'homme qui nous occupe est coupable, vous devez le décréter d'accusation, et former le tribunal qui doit le juger.

On vous a proposé de vous ériger en tribunal, pour prononcer au nom de la nation sur le sort du ci-devant roi. Comment des républicains ont-ils osé vous demander ainsi l'infraction des lois sacrées de la morale, cette justice, unique providence des républiques, qui seule peut préserver la liberté naissante d'être étouffée au berceau. La morale est une, la justice est une ; l'une et l'autre doivent être éternelles comme la divinité dont elles émanent. D'après cette morale et cette justice, l'interprète de la loi doit être impartial et juste comme elle : la partie ne doit pas être juge : l'homme qui accuse devant la loi ne doit pas être celui qui la prononce. Cette morale, cette justice qui est de tous les temps, de tous les lieux, et de toutes les circonstances, seroit violée par vous, si vous deveniez tout-à-la-fois dénonciateurs et juges.

Les Anglais ont bien connu le mérite de cette distinction si précieuse à l'innocence contre le dénonciateur, le juri et le juge. Cette institution si nécessaire avoit été adoptée par l'assemblée constituante. Si les fondateurs de la République doivent l'adopter aussi, ils ne présenteront pas à la nation l'exemple de la violation d'une des premières lois de la justice.

VING/ROSENTHAL 20010905000

Confondre des fonctions qui doivent être distinctes et indépendantes, juger celui qu'on a accusé, c'est imiter les tyrans ; les formes judiciaires, dans notre nouvelle jurisprudence criminelle, sont esssentiellement liées à la justice. Elles donnent à l'accusé la certitude d'un jugement impartial. Louis étant prévenu du crime de lèse-nation, c'est vous, représentans du peuple, qui devez le poursuivre ; c'est vous, qui devez annoncer à la nation que vous l'avez trouvé coupable, et qu'elle doit se hâter de nommer ses juges.

Je pense donc, citoyens-législateurs, que le ci-devant roi doit être traduit à la barre ; que vous devez l'entendre, et qu'en envoyant son décret d'accusation à tous les départemens, vous devez appeler la nation à ses assemblées primaires pour élire le juri et les juges. Acquittés de ce devoir, hâtez-vous de bien organiser la République ; donnez au peuple une constitution qui puisse le rendre heureux, et ne livrez pas l'habitant des campagnes au danger de l'ignorance. Hâtez-vous donc de bien organiser les écoles primaires.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Case
Wing
oDC
137.08
.F73
v.9
no. 50

THE NEWBERRY
LIBRARY